

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance ordinaire, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Alain DUBOIS, Maire.

Étaient présents : Ms Alain DUBOIS, Samuel ELIOT, Cyrille BONNIN, Freddy SAVATIER, Ghislain HURÉ et Mmes Denise FONTAINE, Dominique BRUNET

Étaient absents excusés : Mme Emmanuelle BOUGAULT et M. Patrick BOUGAULT

M. Cyrille BONNIN a été nommé secrétaire.

Date de convocation : 31 mai 2023

Date d'affichage : 31 mai 2023

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du délégué du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs
2. Désignation d'un référent déontologue des élus
3. Questions et informations diverses

Observation sur le Procès-Verbal du 09 mai 2023

Le conseil municipal approuve le procès-verbal.

N° 2023-06-029 Désignation du délégué du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des Sénateurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

Vu le Décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 relatif au mode de scrutin de l'élection des délégués municipaux et leurs suppléants ainsi qu'au nombre de délégués et de suppléants à désigner pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales 2023 ;

Le maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un délégué et de trois suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 (un) délégué et 3 (trois) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Election du délégué :

Monsieur Alain DUBOIS est candidat à la fonction de délégué.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 07
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 07
- majorité absolue : 04

A obtenu :

Monsieur Alain DUBOIS : 07 voix

Monsieur Alain DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu délégué et a déclaré accepter le mandat.

Election des suppléants :

Madame Denise FONTAINE et Messieurs Cyrille BONNIN et Freddy SAVATIER sont candidats à la fonction de suppléants.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 07
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 07
- majorité absolue : 04

Ont obtenu :

Madame Denise FONTAINE : 07 voix

Monsieur Cyrille BONNIN : 07 voix

Monsieur Freddy SAVATIER : 07 voix

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

Madame Denise FONTAINE est proclamée suppléante et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Cyrille BONNIN est proclamé suppléant et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Freddy SAVATIER est proclamé suppléant et a déclaré accepter le mandat.

N° 2023-06-030 Désignation d'un référent déontologue des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Pussigny.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

3. Questions et informations diverses

- a) Les réparations du parvis de l'église et de la cour de la salle des fêtes sont terminées. Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise TPPL.
- b) Comme évoqué lors de la dernière réunion de conseil, en juin, la route de Doux fera l'objet d'une réfection en enrobé sur la moitié de sa longueur. Une partie de cette réfection est à la charge de la commune d'Antogny-le-Tillac.
- c) Afin d'améliorer la sécurité, l'entreprise ESVIA a réalisé une peinture blanche sur les bordures des écluses. De plus, 4 plots supplémentaires en verre ont été fixés.

- d) Nous avons reçu un avis favorable pour le permis de construire du préau. Nous attendons maintenant les documents de l'architecte afin de lancer les consultations pour l'établissement de devis.
- e) Monsieur le Maire fait part de l'arrêté municipal du 26 mai 2023 concernant le ramassage des poubelles Rue des Bas-Jardins. Le ramassage sera collectif au lieu d'individuel. Les foyers concernés recevront un sac du SMICTOM, qui remplacera les sacs poubelles jaunes.
- f) Monsieur le Maire fait par de l'arrêté municipal du 12 juin 2023 concernant le changement d'emplacement des conteneurs de verres et papiers. En effet, le projet préau nécessite ce retrait. Ils seront installés sur l'ancienne route départementale à la sortie du bourg en direction d'Antogny-le-Tillac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

Le Maire
Alain DUBOIS

Le secrétaire
M. Cyrille BONNIN

Les membres présents	Signature
Samuel ELIOT	
Cyrille BONNIN	
Denise FONTAINE	
Freddy SAVATIER	
Emmanuelle BOUGAULT	Absente excusée
Ghislain HURÉ	
Patrick BOUGAULT	Absent excusé
Dominique BRUNET	